31.892.509,09 DM (équivalant à 8.713.800,30 unités de compte), réparti comme suit :

Service ou organisme	*Concours accordé*
L.V.A. Baden	1.255.995,38 DM
L.V.A. Braunschweig	463.359,00 DM
L.V.A. Hamburg	1.948.726,58 DM
L.V.A. Hannover	2.798.489,94 DM
L.V.A. Hessen	2.092.858,61 DM
L.V.A. Niederbayern-Oberpfalz	469.236,10 DM
L.V.A. Oberbayern	810.866,84 DM
L.V.A. Ober- und Mittelfranken	946.521,67 DM
L.V.A. Oldenburg-Bremen	1.527.784,38 DM
L.V.A. Rheinland-Pfalz	1.358.649,61 DM
L.V.A. Rheinprovinz	6.823.212,09 DM
L.V.A. Saarland	631.684,67 DM
L.V.A. Schleswig-Holstein	2.270.625,10 DM
L.V.A. Schwaben	404.997,05 DM
L.V.A. Unterfranken	503.200,59 DM
L.V.A. Westfalen	5.312.988,18 DM
L.V.A. Württemberg	1.940.862,17 DM
Seekasse	332.451,13 DM

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

(Dossiers F.S.E. n°s 6861, 6895 et 6907)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 5 juillet et 12 décembre 1968 ainsi que celle du 15 avril 1969, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 12.807.682,17 FF,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article ; que le montant correspondant à la rectification de ces calculs s'établit à 44.579,45 FF, qui doivent donc être ajoutés au montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère mentionné ci-dessus en augmentant le montant demandé de 44.579,45 FF, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 12.807.682,17 FF + 44.579,45 FF, soit 12.852.261,62 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 12.852.261,62 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 12.852.261,62 FF (équivalant à 2.313.975,87 unités de compte).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY